

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-058

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2022

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-04-02-00004 - RAA spécial du 2 avril 2022 (4 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-04-02-00004

RAA spécial du 2 avril 2022



ARRÊTÉ N° DS 2022-387 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 3 AVRIL 2022 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE (OM)

La préfète de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant la décision de la Ligue de football professionnel de reporter le match prévu le 2 avril 2022 en raison des conditions météorologiques ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Geoffroy-Guichard le 3 avril 2022 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters stéphanois et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant qu'un antagonisme ancien et réel oppose les supporters ultras de ces deux équipes, que cet antagonisme est à l'origine de troubles graves à l'ordre public comme en attestent, en particulier, les incidents survenus à l'occasion de rencontres récentes :

- Le 16 janvier 2019, à l'occasion du match ASSE / OM, des supporters ultras stéphanois ont tenté d'attaquer le convoi des bus de supporters marseillais, tentative avortée par la présence des forces de l'ordre. Lors de cette rencontre, un véhicule de la police nationale a été dégradé et des policiers ont reçu des insultes et des jets de projectiles.

- le 3 mars 2019, à l'occasion du match OM / ASSE, le cortège des bus des supporters stéphanois a reçu de nombreux projectiles et les forces de l'ordre ont empêché une tentative d'affrontements entre supporters des deux équipes. Des stéphanois, dont un chauffeur de bus, ont été blessés par des débris de verres. Pendant la rencontre, des ultras stéphanois ont coupé le filet de protection dans leur tribune et ont jeté des projectiles sur des supporters marseillais.

- le 5 février 2020, à l'occasion de la rencontre ASSE / OM, des incidents ont éclaté avant le match. Les bus marseillais ont été attaqués par des supporters ultras stéphanois avant leur arrivée au stade, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre qui ont également dû utiliser massivement des moyens de défense pour empêcher une tentative d'affrontements quand les supporters marseillais ont quitté leurs bus. Les hostilités ont repris dans le parking dédié aux supporters visiteurs avec des jets de projectiles à tir tendu entre les deux camps. Le véhicule lanceur d'eau a dû être utilisé à plusieurs reprises, ainsi que l'engagement d'unités locales et de forces mobiles. Ces heurts ont entraîné le report du coup d'envoi en raison de l'épaisse fumée des gaz lacrymogènes. Face à cette situation, les autorités locales ont invité les supporters marseillais à remonter dans leurs bus pour repartir du stade sous escorte. Au cours de cette soirée, 10 policiers ont été blessés.

Considérant également que la situation sportive actuelle de l'ASSE peut entraîner des tensions et actions de supporters stéphanois en continu dans le stade Geoffroy Guichard, à ses abords, et dans divers sites, qui mobilisent les forces de l'ordre, comme ce fut le cas par exemple à l'occasion des rencontres ASSE / SCO ANGERS du 22 octobre 2021 et ASSE / CLERMONT FOOT 63 du 7 novembre 2021 ;

Considérant que la première réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre, tenue le 15 mars 2022 à la préfecture de la Loire, a montré que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes avec des risques majeurs de troubles à l'ordre public en cas de contacts entre supporters des deux équipes ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence, le 3 avril 2022, aux alentours et dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard, en centre-ville de Saint-Etienne et en périphérie, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/4



ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 3 avril 2022 de 08h00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Etrat, La-Tour-en-Jarez et Saint-Galmier :

- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France ;
- RD 1493 (L'Etrat et La Tour-en-Jarez) ;
- route de l'Etrat (Saint-Priest-en-Jarez et l'Etrat);
- rue de Verdun (L'Etrat);
- allée La Charpinière (Saint-Galmier);
- lotissement de la Blanchisserie (Saint-Galmier)

Article 2: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/4

Article 3: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne, aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Saint-Etienne, le 2 avril 2022

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général

original signé

Dominique SCHUFFENECKER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services : Mme la préfète de la Loire
Direction des sécurités
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de : M. le ministre de l'intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS
- par un recours contentieux : Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon cedex 03

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/4